



Commentaire des principales mesures de la loi de finances pour l'année 2024

Loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024

AD-FIDAL TUNISIE

SOMMAIRE

I. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. Limitation de l'avantage du droit d'enregistrement proportionnel et progressif dû sur les acquisitions de terrains à usage d'habitation à une seule acquisition.

II. DROITS DE DOUANE & TAXE A L'EXPORTATION

1. Relèvement du taux de la taxe à l'exportation d'huile d'olive non conditionnée.
2. Modification des tarifs des droits de douane sur certaines importations.
3. Révision de la taxe à l'exportation des produits miniers et de carrières.
4. Révision des droits de douane dus sur les importations d'origine Turque.
5. Révision du tarif de la Redevance de Prestation Douanière

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Report de la hausse du taux de TVA pour les promoteurs immobiliers.
2. Octroi du régime suspensif à certaines entreprises publiques.

IV. REDEVANCE DE COMPENSATION

1. Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation.

V. IMPÔT SUR LE REVENU & IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Institution d'une nouvelle contribution sur les bénéfiques de certains secteurs
2. Encouragement à la création des entreprises.
3. Déduction des intérêts perçus au titres de la souscription aux bons du trésor assimilables (BTA) émis par l'Etat dans la limite de 10.000 dinars par an.

4. Assouplissement du délai de réalisation des opérations d'introduction en bourse.
5. Encouragement des opérations de financement des Startups.
6. Extension du dégrèvement fiscal aux revenus et bénéfices réinvestis dans la prime d'émission.
7. Prorogation du délai fixé pour le bénéfice des avantages fiscaux liés aux investissements réalisés sous l'ancien code d'incitations aux investissements.

VI. CONTRIBUTION CONJONCTURELLE

1. Institution d'une contribution conjoncturelle.

VII. MESURES D'ENCOURAGEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE VERTE, BLEU, CIRCULAIRE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives et renouvelables.
2. Encouragement au financement de projets dans le domaine de l'économie verte, bleu, circulaire et le développement durable.
3. Allègement de la fiscalité des véhicules, bicyclettes et motocycles électriques.
4. Relèvement des taxes prélevées sur les produits énergétiques.
5. Relèvement de la taxe sur les voyages internationaux.

VIII. MESURES DIVERSES

1. Mesures de soutien en faveur des associations actives dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial.
2. Avantage fiscal en faveur des Tunisiens résidents à l'étranger.
3. Mesures de soutien en faveur des agriculteurs.

4. Mesure pour la préservation des ressources en eau.
5. Mesures de soutien aux Petites et Moyennes Entreprises.
6. Révision de la taxe de séjour dans les hôtels.
7. Institution d'une taxe sur les dérivés du lait.
8. Révision des taux des pénalités de retard.
9. Révision des délais limites de dépôt des déclarations fiscales.
10. Transfert des avoirs financiers gelés au profit de la Trésorerie Générale de la Tunisie.
11. Révision des droits pour formalités administratives.

IX. AMNISTIE FISCALE

1. Régularisation des créances fiscales.
2. Abattement sur les pénalités et amendes pécuniaires constatées.
3. Régularisation spontanée des omissions relatives à la déclaration de l'impôt.
4. Amnistie au titre des taxes de circulation.
5. Amnistie au titre de la Taxe sur les Immeubles Bâties et de la Taxe sur les Immeubles non bâties.

X. DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

1. Relèvement de l'amende pour manquement au droit de communication de l'administration fiscale.
2. Révision du champ d'intervention de la Commission de Réexamen des Arrêtés de Taxation d'Office.
3. Amélioration des garanties du contribuable.
4. Elargissement des prérogatives des chefs de bureau de contrôle des impôts.

Droits d'enregistrement

1. Limitation de l'avantage du droit d'enregistrement progressif dû sur les acquisitions de terrains à usage d'habitation à une seule acquisition (Art. 53)

- **Disposition modifiée** : Article 20.4 du code des droits d'enregistrement et de timbre.
- **Entrée en vigueur** : Applicable aux contrats **qui ont acquis date certaine à partir du 1^{er} janvier 2024**, conformément à l'article 53.2 de la loi de finances pour l'année 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation sont soumises au droit d'enregistrement progressif, sous réserve que l'acte d'acquisition stipule clairement que le terrain est acquis à cet effet. De plus, il est impératif de ne pas procéder à la cession du terrain avant sa construction et de maintenir l'affectation initiale du terrain acquis. Sous ces conditions, les taux de droit d'enregistrement progressif sont les suivants :
 - Jusqu'à 120 m² : 1%
 - De 120.001 à 300 m² : 2%
 - De 300.001 à 600 m² : 3%
 - Au-delà de 600 m² : 5%
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Afin de mettre un terme à la spéculation sur les terrains sus mentionnés ci-dessus, l'article 53.1 de la loi de finances pour l'année 2024 a restreint l'application de l'avantage du droit progressif uniquement à la première acquisition.

Droits de Douane & Taxe à l'exportation

1. Relèvement du taux de la taxe à l'exportation d'huile d'olive non conditionnée (Art.16)

- **Disposition modifiée** : Article 38 de la loi n°2005-106 du 19/12/2005 portant loi de finances pour l'année 2006
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Dans le but de stimuler et promouvoir l'exportation de l'huile d'olive tunisienne conditionnée, un «Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée» a été créé en 2006. Ce fonds est dédié au financement des initiatives visant à encourager la production et la commercialisation de l'huile d'olive conditionnée. Ses ressources reposent essentiellement sur une taxe égale à 1% de la valeur en douane à l'exportation de l'huile d'olive non conditionnée.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 16 de la loi de finances a introduit les modifications suivantes :
 1. **Relèvement du taux de la taxe** sur l'exportation de l'huile d'olive non conditionnée (c'est à dire celle exportée dans des contenants de plus de 5 litres) **de 1% à 2 %** .
 2. **Institution d'une nouvelle taxe** sur l'exportation d'huile d'olive lampante non conditionnée et de l'huile de grignon brute non conditionnée, fixée à **4 % de la valeur déclarée à la douane**.
 3. **Exonération des entreprises exportatrices** exerçant dans le cadre du cahier des charges réglementant l'activité de conditionnement des huiles d'olive de cette taxe pour toutes les variétés d'huile d'olive.

2. Modification des tarifs des droits de douane sur certaines importations (Art. 22, 40 et 55)

- **Apport de la loi de finances pour 2024** : La loi de finances pour l'année 2024 introduit plusieurs mesures significatives :
- **Exemption des droits de douane pour les produits alimentaires liés à l'allergie au gluten de blé**: A compter du **1^{er} janvier 2024**, les produits alimentaires destinés aux personnes souffrant d'une allergie au gluten de blé (positions tarifaires n°17.02, 19.01, 19.01, 19.03, 19.05, 20.05, 20.05, 20.07, 21.06 et 21.07) sont exemptés, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi de finances,
- **Augmentation du tarif des droits de douanes pour les panneaux solaires** : A partir du **1^{er} janvier 2025**, le tarif des droits de douane applicables à l'importation des panneaux solaires relevant de la position tarifaire n°85.41 est relevé de 10% à 30% comme stipulé à l'article 40 alinéa 2 de la loi de finances,
- **Réduction du tarif des droits de douanes pour quelques variétés de fruits secs**: A partir du **1^{er} janvier 2024**, le tarif des droits de douane applicables à l'importation de certaines variétés de fruits secs (noisettes, amandes, noix, pistaches, noix de cajou) est **réduit de 50% à 36%** comme stipulé à l'article 55 de la loi de finances,

- **Augmentation du tarif des droits de douanes pour quelques variétés de fruits secs en poudre : A partir du 1^{er} janvier 2024**, le tarif des droits de douane applicables à l'importation de la farine, semoule et poudre de banane et d'autres produits (EX 11.06) est **relevé de 15% à 36%**.
- Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour l'année 2024 et de l'article 12 du code des douanes, le régime antérieur plus favorable sera appliqué aux marchandises qui répondent aux critères suivants :
 - Les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien.
 - Elles sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches ni constituées en dépôt de douane.

3. Révision de la taxe à l'exportation des produits miniers et de carrières (Art. 41)

- **Disposition modifiée** : Article 26 de la loi de finances pour l'année 2023
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : L'article 26 de la loi de finances pour l'année 2023 avait institué une taxe à l'exportation applicable aux produits miniers et des carrières, avec les tarifs suivants :
 - Sable naturel de toutes espèces (tarif douanier 25.05) : 100 dinars par tonne.
 - Marbres et autres pierres naturelles (tarif douanier 25.15) : 250 dinars par tonne.
- **Apport de la loi de finances pour 2024**: L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2024 a réduit les tarifs de cette taxe de la manière suivante :
 - Sable naturel de toutes espèces (tarif douanier 25.05) : **50 dinars par tonne.**
 - Marbres et autres pierres naturelles (tarif douanier 25.15) : **200 dinars par tonne.**

4. Révision des droits de douane dus sur les importations d'origine Turque (Art. 44)

- **Mesure nouvelle** : Article 44 de la loi de finances pour l'année 2024.
- **Entrée en vigueur** : Applicable aux importations réalisées à partir **du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026**, comme stipulé par l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2024.
- Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour l'année 2024 et de l'article 12 du code des douanes, le régime antérieur plus favorable sera appliqué aux marchandises qui répondent aux critères suivants :
 - Les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien.
 - Elles sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches ni constituées en dépôt de douane.

- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : L'accord de libre-échange conclu le 25 novembre 2004 entre la Tunisie et la Turquie octroie les avantages suivants:
 - L'exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalentes à l'importation et à l'exportation des produits industriels d'origine tunisienne exportés pour la Turquie et des produits industriels turques non prévus dans les trois premières listes du protocole numéro 1 joint à l'Accord.
 - Un abattement progressif des droits de douane et taxes d'effet équivalentes à l'importation en Tunisie des produits d'origine turque tels que prévus dans la liste 1 et 2 du protocole joint à l'Accord.
 - Un traitement privilégié sur les produits agricoles d'origine tunisienne prévus au tableau 1 du protocole 2 joint à l'Accord ainsi que sur les produits agricoles d'origine turque prévus au tableau B du même protocole.

L'article 40 de la LF pour 2018 avait rétabli l'application des droits de douane sur les produits turcs relevant de la convention de libre-échange, à hauteur de 90% des tarifs appliqués dans le régime commun (tarif de droit commun*90%). Cette mesure initialement prévue pour 2 années (2018-2019), a été prolongée ultérieurement par l'article 52 de la loi de finances pour 2020 **pour une période additionnelle de 2 années (2020-2021)**.

- **Apport de la loi de finances pour 2024**: L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2024 soumet de nouveau les produits d'origine turque énumérés dans l'annexe 1 de la loi de finances, aux droits de douane, **à un tarif égal à 75% du tarif de droit commun** et ce, pour une période de **3 années (2024, 2025 et 2026)**.

5. Révision du tarif de la Redevance de Prestation Douanière (Art. 66)

- **Disposition modifiée** : Article 51 de la loi de finances pour l'année 1988 tel que modifié par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2014.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024. Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour l'année 2024 et de l'article 12 du code des douanes, le régime antérieur plus favorable sera appliqué aux marchandises qui répondent aux critères suivants :
 - Les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien.
 - Elles sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches ni constituées en dépôt de douane.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Une redevance de prestation douanière (RPD) est perçue par les services de la douane sur toutes les déclarations en détail des marchandises quelque soient leur origine, leur provenance et leur destination. Le taux de la RPD pour les déclarations en douane à l'importation est de 3% du montant des droits et taxes liquidés avec un **minimum de perception de 10 dinars par article de déclaration.**
- **Apport de la loi de finances pour 2024**: Le minimum de perception de 10 dinars par article de déclaration est **relevé à 20 dinars.**

Taxe Sur La Valeur Ajoutée

1. Report de la hausse du taux de TVA pour les promoteurs immobiliers (Art. 39)

- **Disposition modifiée** : Article 44 de la loi de finances pour l'année 2018, telle que modifié par l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2019 et l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2020.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : L'article 44 de la LF pour 2018 avait assujetti à la TVA les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers, ainsi que leurs dépendances à l'exception des ventes des logements sociaux ainsi que leurs dépendances qui sont financées par le fonds de promotion des logements sociaux (FOPROLOS) et ce, au taux:
 - de 13% en 2018 et 2019.
 - de 19% à partir de 2020.

Sous la pression des promoteurs immobiliers, l'application du taux de 19% avait été **reportée une première fois**, par l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2019 **au 1^{er} janvier 2021**. Ce report avait été prolongé **une deuxième fois** par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2020 fixant la nouvelle date d'application **au 1^{er} janvier 2024**.

- **Apport de la loi de finances pour 2024**: L'article 39 de la loi de finances pour l'année 2024 repousse de nouveau l'application de cette mesure au **1^{er} janvier 2025**.

2. Octroi du régime suspensif à certaines entreprises publiques (Articles 21 et 42)

- **Apport de la loi de finances pour 2024** : La loi de finances a prévu :
 1. L'octroi du **régime suspensif de la TVA à l'Office du Commerce de la Tunisie** pour ses importations de **café et de thé** à l'instar de ses importations de sucre et de riz et ce, afin d'alléger ses difficultés de trésorerie (Article 21).
 2. L'octroi **du régime suspensif de la TVA à la Compagnie Tunisienne de Navigation** au titre de ses importations et approvisionnements **locaux d'équipements, de pièces de rechange, de matériel et de services** nécessaires à son activité, **au cours de la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**, à l'instar du régime accordé au secteur du transport aérien (Article 42).

Redevance De Compensation

1. Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation (Art. 45)

- **Disposition modifiée** : Article 63 de la loi de finances pour l'année l'année 2013
- **Entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2024
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à la législation en vigueur, une redevance de compensation au profit de la Caisse Générale de Compensation est due, selon les taux suivants :
 - **1%** du chiffre d'affaires hors droits et taxes par les casinos, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie ainsi que les salons de thé.
 - **3%** du chiffre d'affaires hors droits et taxes par les boîtes de nuit non affiliées à un établissement touristique et les pâtisseries.
- **Apport de la loi de finances pour 2024**: L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2024 a introduit les mesures suivantes :
 - 1. Elargissement du champ d'application de la redevance** : Cette dernière s'appliquera désormais aux **établissements touristiques fournissant des services d'hébergement**, aux **restaurants exploités sous un nom ou une marque étrangère**, aux bars ainsi qu'aux **fabricants de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisés**.

2. Relèvement des taux de la redevance à :

- **3%** du chiffre d'affaires hors droits et taxes pour les établissements touristiques fournissant des services d'hébergement, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les restaurants exploités sous un nom ou une marque étrangère, les bars, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé, ainsi que les fabricants de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisés.
- **5%** du chiffre d'affaires hors droits et taxes pour les casinos, les boîtes de nuit non affiliées à un établissement touristique, les cabarets et les pâtisseries.

3. Exclusion du champ d'application de la redevance : La redevance ne couvre pas :

- Le chiffre d'affaires provenant des contrats et accords conclus avec les tours opérateurs **qui ont acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 2024**.
- Les transactions réalisées entre les industriels.
- Le chiffre d'affaires des pâtisseries qui fabriquent exclusivement des pâtisseries traditionnelles populaires dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre des Finances.

Impôt Sur le Revenu & Impôt Sur les Sociétés

1. Institution d'une nouvelle contribution sur les bénéfices de certains secteurs (Art.15)

- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Sur proposition des députés, le parlement a décidé la création d'un fonds national pour la réforme de l'éducation. Conformément à l'article 15 de la loi de finances, le financement de ce fonds sera financé par une taxe de :
 - **0,5 %** sur les bénéfices des entreprises opérant dans le domaine de l'éducation (écoles, collèges, universités et centres de formation) privées.
 - **0,25 %** sur les bénéfices des secteurs suivants :
 - Entreprises pétrolières,
 - Banques,
 - Sociétés d'assurance,
 - Grandes surfaces,
 - Pharmacies

Cependant, le texte adopté à la hâte ne fournit aucun détail quant aux modalités et aux échéances de recouvrement de cette nouvelle « taxe ».

2. Encouragement à la création des entreprises (Art. 33)

- **Disposition nouvelle** : Article 33 de la loi de finances pour l'année 2024
- **Entrée en vigueur** : Applicable aux entreprises **créées en 2024 et 2025**
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Selon la législation en vigueur, les entreprises nouvellement créées, à l'exception de celles opérant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie (à l'exception des énergies renouvelables), des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, bénéficient, en vertu de l'article 71 du code de l'IRPP-IS, d'une déduction d'une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation pendant les quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels liés à l'activité. Cette déduction est fixée à 100% pour la première année, 75% pour la deuxième année, 50% pour la troisième année, et 25% pour la quatrième année.
- Cet avantage avait été exceptionnellement relevé par l'article 13 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, permettant une déduction de 100% pendant les 4 premières années d'activité pour les entreprises nouvelles exerçant dans les mêmes secteurs non exclus et créées au cours de l'année 2020, sous certaines conditions.
- **Apport de la loi de finances pour 2014** : L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 a reconduit l'avantage de **l'exonération totale** pendant les 4 premières années d'activité pour les entreprises nouvelles opérant dans des secteurs non exclus et **créées au cours des années 2024 et 2025.**

Cet avantage est principalement soumis aux mêmes conditions d'éligibilité prévues par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2019, à savoir :

- Avoir obtenu une **attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement** auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours **de l'année 2024 et 2025**.
- Tenir une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et,
- Entrer en activité effective dans un délai n'excédant pas deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création et,
- Ne pas être créée dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour exercer la même activité relative au même produit ou au même service,
- Ne pas être constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise nouvelle.

De plus :

- **L'entrepreneur ne devra pas avoir la qualité d'associé, de gérant ou, avoir une personne apparentée de premier degré (conjoint ou descendant) dans une autre entreprise qui exerce une activité de même nature que celle de l'entreprise nouvellement créée.**
- **L'avantage de l'exonération au titre de la première année sera désormais limité à la période allant de la date d'entrée effective en activité au 31 décembre de la même année, marquant ainsi un revirement de la doctrine administrative qui avait toujours considéré que l'avantage fiscal se décompte jour par jour afin de ne pas léser le contribuable.**

3. Déduction des intérêts perçus au titres de la souscription aux bons du trésor assimilables (BTA) émis par l'Etat dans la limite de 10. 000 dinars par an (Art. 34)

- **Disposition modifiée** : Article 39 du code de l'IRPP-IS
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : La législation fiscale prévoit la déduction de la base imposable des intérêts perçus par le contribuable au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie, ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992.

Cette déduction est plafonnée à un montant annuel de 10.000 dinars, avec une limite de 6.000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Dans le but de renforcer le budget de l'État et d'encourager davantage les petits épargnants à souscrire aux émissions publiques à moyen et long terme, le champ d'application de la déduction susmentionnée a été élargi pour s'étendre aux **bons de trésor assimilables (BTA)** émis par l'Etat.
- Cette mesure vise à diversifier les options d'épargne tout en favorisant la participation des citoyens aux financement gouvernementaux à travers l'acquisition de titres publics.

4. Assouplissement du délai de réalisation des opérations d'introduction en bourse (Art. 35)

- **Disposition modifiée** : Articles 11.I et 38.17 du code de l'IRPP-IS
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à la législation en vigueur, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding est déductible du bénéfice imposable, à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis **au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction**. Ce délai peut être prorogé d'une seule année supplémentaire par arrêté du ministre des Finances, sur la base d'un rapport motivé du Conseil du Marché Financier.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Afin d'accorder un délai suffisant aux sociétés mères et aux sociétés holding pour introduire leurs actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et éviter de déchoir les souscripteurs à leur capital des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié, la loi de finances a prolongé le délai qui leur est accordé **à la fin de la deuxième année suivant celle de la déduction**.

Cette mesure vise à assurer une souplesse dans la mise en œuvre du délai d'introduction en bourse, compte tenu des réalités du marché financier et des conditions spécifiques auxquelles les entreprises peuvent être confrontées.

5. Encouragement des opérations de financement des Startups (Art. 36)

- **Disposition modifiée** : Article 13 de la loi n°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : L'article 13 de la loi n°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups, accorde un dégrèvement financier au titre des revenus et bénéfices réinvestis :
 - Dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Startups.
 - Dans la souscription au capital des SICAR, ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage, ou de toutes autres sociétés d'investissement selon la législation en vigueur, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups **ou dans la souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts, émises par les Startups.**

Cependant, les intérêts des souscriptions par les Startups dans des obligations convertibles en actions ou dans toute autre forme de fonds propres émises par les Startups **sont considérées des créances abandonnées**.

En conséquence, au niveau des souscripteurs, l'administration soumet ces intérêts à l'impôt comme des intérêts non décomptés .

- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Afin d'éviter cette imposition et de soutenir les Startups dans la levée des fonds nécessaires à leur financement, l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2024 a **expressément exonéré les souscripteurs** au titre des intérêts non décomptés sur leur souscription aux obligations convertibles en actions **sans intérêts** ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres **sans intérêts**, émises par les Startups.

6. Extension du dégrèvement fiscal aux revenus et bénéfices réinvestis dans la prime d'émission (Art. 37)

- **Dispositions modifiées** : Articles 73,74, 76 et 77 du code de l'IRPP-IS.
- **Entrée en vigueur** : Applicable aux opérations de **souscription qui sont réalisées à partir du 1er janvier 2024** comme le stipule l'article 37.8 de la loi de finances.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : La législation en vigueur accorde un dégrèvement financier au titre des revenus ou des bénéfices réinvestis directement ou via les SICAR et FCPR dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :
 - Des sociétés éligibles au **développement régional**.
 - Des entreprises dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
 - Des entreprises créées par les **jeunes diplômés de l'enseignement supérieur**, dont l'âge ne dépasse pas **40 ans** à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.
 - Des entreprises réalisant des **investissements** permettant le **développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation** dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
 - Des sociétés **en difficultés économiques** donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

- Dans tous les cas sus visés, la doctrine administrative considère que le dégrèvement fiscal accordé au souscripteur est **limité à la valeur nominale des actions et parts sociales souscrites et ne prend pas en considération la prime d'émission** alors que d'un autre côté, lorsque l'investissement est effectué via une société ou un fonds d'investissement, le montant de la prime d'émission est pris en compte pour la détermination du pourcentage des fonds qu'elles s'engagent à employer (65% ou 75% selon le cas).
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 37 de la loi de finances a **étendu à la prime d'émission le dégrèvement fiscal** accordé au titre des souscriptions dans le capital des entreprises qui ouvrent droits aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement.

7. Prorogation du délai fixé pour le bénéfice des avantages fiscaux liés aux investissements réalisés sous l'ancien code d'incitations aux investissements (Art.38)

- **Dispositions modifiées** : Articles 19 et 20 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux tels que modifiés par l'article 35 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement et l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2022.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Dans le cadre des dispositions transitoires de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, les articles 19.4, 20.3 et 20.4 de ladite loi avaient prévu le maintien du bénéfice :
 - Du dégrèvement pour réinvestissement financier pour les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017 à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné **en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019**.
 - Du dégrèvement fiscal pour réinvestissement physique au sein de l'entreprise pour celles ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017 à condition que les **investissements entrent en activité au plus tard le 31 décembre 2019**.
 - Du dégrèvement fiscal pour réinvestissement physique au sein des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'IRPP-IS à condition que les investissements **entrent en activité au plus tard le 31 décembre 2019**.

- L'article 35 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement avait prolongé ce délai d'entrée en activité de l'investissement **au 31 décembre 2020** avant d'être de nouveau prorogé par l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2022 au **31 décembre 2023**.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 38 de la loi de finances a de nouveau prorogé le délai limite d'entrée en activité de l'investissement fixé pour le bénéfice des dégrèvements fiscaux liés aux investissements réalisés sous l'ancien code d'incitations aux investissements au **31 décembre 2025**.

Contribution Conjoncturelle

1. Institution d'une contribution conjoncturelle (Art. 64)

- **Entrée en vigueur** : Bénéfices réalisés en 2023 et 2024.
- **Champ d'application** : Une contribution conjoncturelle au budget de l'Etat au titre des années 2018 et 2019 a été instituée **à la charge** :
 - Des **banques** et des **institutions financières** prévues par la loi n°2016-48 du 11/07/2016 relatives aux banques et aux établissements financiers, y compris les établissements de paiement.
 - Des **sociétés d'assurance et de réassurance** exerçant dans le cadre du code des assurances.
- **Assiette et Taux** : La contribution conjoncturelle est due au taux de 4% du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés avec un minimum exigible de 10.000 dinars par an.
- **Délai de paiement** : La contribution est exigible dans le même délai que celui prévu par la déclaration de l'impôt sur les sociétés.

The background of the slide is a blurred photograph of a person's hands. One hand is holding a blue pen, and the other is resting on a white document. The scene is brightly lit, suggesting an office or study environment. A solid teal-colored rectangular box is overlaid on the left side of the image, containing the title text.

Mesures d'encouragement dans le domaine de l'économie verte, bleu, circulaire et le développement durable

1. Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives et renouvelables (Art. 48)

- **Dispositions modifiées** : Articles 12 bis et 48.décies du code de l'IRPP-IS.
- **Entrée en vigueur** : Revenus et bénéfices réinvestis à partir du **1er janvier 2024**.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Désormais, les entreprises bénéficieront d'une **déduction supplémentaire de 30% au titre de l'amortissement des équipements et matériels produisant des énergies alternatives ou renouvelables**, qu'ils soient achetés ou fabriqués. Cette déduction s'applique à l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés exigible au titre de la **première année à compter de la date d'acquisition ou de fabrication ou de l'entrée en exploitation**, selon le cas.
- Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration fiscale annuelle de l'année de la déduction d'une **attestation** délivrée par les autorités compétentes soumises à la tutelle du ministère chargé de l'énergie, prouvant le type des équipements et matériels mentionnés.
- Il est important de souligner que cet avantage ne peut être cumulé avec la déduction supplémentaire de 30% prévue par le paragraphe VIII de l'article 12 bis du code de l'IRPP-IS pour les mêmes équipements et matériels.

2. Encouragement au financement de projets dans le domaine de l'économie verte, bleu, circulaire et le développement durable (Art. 49)

- **Disposition modifiée** : Article 74 du code de l'IRPP-IS.
- **Entrée en vigueur** : Bénéfices et revenus **souscrits à partir du 1er janvier 2024**.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Les entreprises bénéficieront désormais, sous réserve du minimum d'impôt, de la **déduction totale** et dans la limite du revenu ou bénéfice soumis à l'impôt, des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises qui réalisent des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleu, circulaire et du développement durable au sens de la législation et réglementation en vigueur.

3. Allégement de la fiscalité des véhicules, bicyclettes et motocycles électriques (Art. 50)

- **Dispositions modifiées** : Annexe B nouveau I, du code de la TVA , article 19 du décret beylical du 31 mars 1955, article 77 de la loi de finances complémentaire pour 1983 et article 22 de la loi de finances pour l'année 1984.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 50 de la loi de finances pour l'année 2024 prévoit:
 - La réduction de la TVA de 19% à 7% pour les véhicules automobiles équipés uniquement de moteurs électriques à propulsion (NGP 87.02. 87.03 et 87.04) ainsi que pour les bicyclettes relevant du NGP 87.12 et les motocycles équipés uniquement de moteurs électriques à propulsion équipés uniquement relevant du NGP 87.11.
 - La réduction de la taxe de circulation de 50% sur les véhicules et motocycles électriques.
 - La réduction de 50% des droits relatifs à l'immatriculation des véhicules et motocycles équipés de moteurs électriques.
 - La réduction de 50% Du droit additionnel de première immatriculation dans une série tunisienne pour les véhicules et motocycles équipés de moteurs électriques.

4. Relèvement des taxes prélevées sur les produits énergétiques (Art. 51.1)

- **Disposition modifiée** : Article 13 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Les tarifs des taxes prélevées sur les produits énergétiques consommés suivants sont désormais multipliés par 5 :

Produits	Ancien tarif	Nouveau Tarif
Essence Sans Plomb	1 millime par litre	5 millimes par litre
Gazole Ordinaire	1 millime par litre	5 millimes par litre
Gazole 50	2 millimes par litre	10 millimes par litre
Fuel Oil	1 dinar par tonne métrique	5 dinars par tonne métrique
Gaz de Pétrole Liquéfié	1 dinar par tonne métrique	5 dinars par tonne métrique
Bitume de Pétrole	2 dinars par tonne métrique	10 dinars par tonne métrique
Gaz Naturel	0,25 millime par unité thermique	1,25 millime par unité thermique
Électricité	1 millime par kilowattheure	5 millimes par kilowattheure

5. Relèvement de la taxe sur les voyages internationaux (Art. 51.2)

- **Disposition modifiée** : Article 81 de la loi de finances pour l'année 2016.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Les tarifs de la taxe sur les voyages maritimes et aériens assurés par des avions ou navires émettant du Gaz carbonique sont augmentés comme suit :
 - **De 20 DT à 40 DT** pour les billets de voyage aérien en classe économique et les voyages par bateau.
 - **De 20 DT à 60 DT** pour les billets des voyages aérien et maritime en première classe ou en classe affaires.

Mesures diverses



1. Mesures de soutien en faveur des associations actives dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial (Art. 23)

- **Dispositions modifiées** : Annexe A, point 27 du code de la TVA, annexe à la loi n°1988-62 du 02 juin 1988 relatif au droit de consommation, Article 40.4 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, article 34 de la loi 1984-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985 et article premier du décret n°1960-22 du 13 septembre 1960.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Elargissement du champ d'exonération de la TVA, du droit de consommation, de l'impôt annuel sur les véhicules utilisant le GPL ainsi que des taxes de circulation au titre des véhicules automobiles de 8 et 9 places relevant du numéro EX 87.03 du tarif des droits de douane, acquis par les associations actives dans l'accompagnement des personnes sans soutien familial.

2. Avantage fiscal en faveur des Tunisiens résidents à l'étranger (Art. 24)

- **Disposition nouvelle** : Article 24 de la loi de finances pour l'année 2024 .
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier des avantages fiscaux liés à l'acquisition d'un véhicule de tourisme ou d'un véhicule utilitaire ne dépassant pas la charge de trois tonnes et demie (3,5T). Cet avantage est octroyé **une seule fois dans le cadre de leur retour définitif en Tunisie**. Ils ont le choix entre :
 - **La franchise totale des droits et taxes dus, sous réserve d'incessibilité illimitée** (Les véhicules sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne « RS » et ne peuvent être conduits par une tierce personne en dehors de la présence du propriétaire ou de son conjoint).
 - **La franchise partielle des droits (FCR)** (Les véhicules sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne « RS » pendant un an. Ils peuvent être immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale, un an après leur date de première immatriculation en Tunisie).
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Conformément à l'article 24 de la loi de finances pour 2024, voté sur proposition des députés, l'avantage du FCR n'est plus octroyé une seule fois dans le cadre du retour définitif du Tunisien résidant à l'étranger mais une fois tous les 10 ans. Les conditions et modalités d'application de cette mesure seront définies par décret.

3. Mesures de soutien en faveur des agriculteurs (Art. 27)

- **Dispositions modifiées** : Annexe 4 de l'article 75.1, et annexe 6 de l'article 75.2 de la loi de finances pour l'année 2016 .
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : l'importation de foins est exemptée des droits de douane mais demeure soumise à la TVA au taux de 19% tandis que l'importation de l'ensilage bénéficie d'un taux réduit de droits de douane de 10% et demeure également soumise à la TVA de 19%.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : La loi de finances pour l'année 2024 a étendu l'exemption des droits de douane à l'importation de l'ensilage et, a accordé le régime suspensif de la TVA pour l'approvisionnement en ces deux matières fourragères.

Ces mesures visent à remédier à la pénurie de ces substances, à décourager la vente de cheptel, à encourager l'élevage, en particulier celui des vaches, et à promouvoir la production laitière nationale pour assurer l'approvisionnement du marché.

4. Mesure pour la préservation des ressources en eau (Art. 28)

- **Disposition modifiée** : Article 28 du Décret-loi n° 79-2022 du 22 décembre 2022 relatif à la loi de finances pour 2023.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à l'article 28 du Décret-loi n° 79-2022 du 22 décembre 2022 relatif à la loi de finances pour 2023, les personnes qui construisent des Majel pour le stockage des eaux de pluie bénéficient d'un financement, **jusqu'au 31 décembre 2023**, par le biais de l'octroi de prêts sans intérêt sur les ressources du Fonds National pour l'Amélioration du Logement, ne dépassant pas 20.000 dinars par prêt et remboursables sur une période maximale de 7 ans
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : La loi de finances pour l'année 2024 a reconduit cet avantage **jusqu'au 31 décembre 2024**.

5. Mesures de soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (Art. 29)

- **Disposition nouvelle** : Article 29 de la loi de finances pour l'année 2024.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficieront d'un soutien financier de 20 Millions de Dinars à travers deux lignes de financement:
 - Une ligne allouée à l'octroi d'un montant de 10 Millions de Dinars réservé au financement des projets à e prêts d'investissement à moyen et long terme forte valeur ajoutée, tels que les secteurs des énergies renouvelables et l'économie verte.
Le mécanisme de gestion de ces fonds sera confié à la BFMPE, en vertu d'une convention à signer avec le ministère des Finances.
 - Une ligne allouée à l'octroi de prêts à moyen et long terme d'un montant de 10 Millions de Dinars réservé au soutien de la création de projets et la création d'emplois.
 - Le mécanisme de gestion de ces fonds sera confié à la BFMPE, en vertu d'une convention à signer avec les ministères des Finances et de l'Emploi.

6. Révision de la taxe de séjour dans les hôtels (Art. 46)

- **Disposition modifiée** : Article 49 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,
- **Entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2024. Etant précisé que les nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux contrats et accords conclus avec les tours opérateur et qui ont acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : une taxe est due pour chaque personne dont l'âge excède 12 ans et qui séjourne dans un établissement touristique tel que défini par la législation en vigueur.

Ce droit est dû, selon la classification de l'établissement touristique, pour un montant de:

- 1 dinar pour chaque nuitée dans un établissement touristique de catégorie 2 étoiles,
- 2 dinars pour chaque nuitée dans un établissement touristique de catégorie 3 étoiles,
- 3 dinars pour chaque nuitée dans un établissement touristique de catégorie 4 et 5 étoiles.

Sans que le montant total due par chaque résident ne dépasse un plafond calculé sur la base de 7 nuitées successives.

- **Apport de la loi de finances pour 2024** : La loi de finances pour l'année 2024 a apporté les modifications suivantes:

- Relèvement du montant maximum de la taxe due par chaque personne résidente qui était **calculé sur la base de 7 nuitées consécutives, pour le porter à 10 nuitées consécutives.**
- Modification des tarifs de la taxe comme suit :

Catégorie de l'hôtel ou de la résidence	Pour les personnes de nationalité tunisienne ou Maghrébine	Pour les autres nationalités
Etablissements touristiques classés 2 étoiles	1 Dinar	4 Dinars
Appart-hôtels		
Villages de vacances		
Pensions de famille		
Hotels de charme		
Les résidences touristiques		
Motels		
Campements		
Les gîtes ruraux		
Les chambres d'hôtes		
Tous les autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, d'appartements ou de villas pour passer une période de temp déterminée		
Hôtels touristiques classés 3 étoiles	2 Dinars	8 Dinars
Hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles	3 Dinars	12 Dinars

7. Institution d'une taxe sur les dérivés du lait (Art. 47)

- **Disposition nouvelle** : Article 47 de la loi de finances pour l'année 2024.
- **Entrée en vigueur** : Applicable aux importations réalisées à partir du 1er janvier 2024. Etant précisé que conformément aux dispositions de l'article 12 du code des douanes, le régime antérieur plus favorable sera appliqué aux marchandises :
 - Dont les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien.
 - Et, qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches ni constituées en dépôt de douane.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Une taxe sur les produits dérivés du lait est instituée. Elle sera calculée comme suit, en fonction du poids en kilogramme des produits :
- **Tarifs** :
 - 1,500 dinars pour la gouta (NGP 04.06).
 - 2,000 dinars pour la crème (NGP 04.01, 04.02 et 04.03).
 - 3,000 dinars pour les autres fromages, y compris le fromage râpé, à l'exception des fromages fondus et frais (NGP 04.06).

- **Redevables :**
- **Les importateurs :** La taxe sera appliquée par les importateurs sur la base des quantités importées, à l'exception des fromages destinés à la transformation qui sont importés par les industriels.
- **Les producteurs locaux:** La taxe sera appliquée par les producteurs sur la base des quantités vendues comme en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- **Recouvrement :**
- La taxe due par les importateurs sera acquittée auprès des services de la douane lors du dédouanement.
- La taxe due par les producteurs locaux sera acquittée sur la base d'une déclaration selon un modèle qui sera mis en place par l'administration et qui sera déposé dans le même délai que la TVA.

8. Révision des modalités de calcul et des taux des pénalités de retard (Art. 61)

- **Dispositions modifiées** : Articles 81 et 82 du CDPF, article 130.3 du code des douanes
- **Entrée en vigueur** :
 - Le plafonnement des pénalités au titre de la régularisation spontanée au montant de la créance en principal est applicable aux **déclarations déposées spontanément à partir du 1er janvier 2024** (Article 61.7).
 - Le plafonnement des pénalités au titre de la régularisation sur intervention du contrôle au montant de la créance en principal est applicable aux vérifications fiscales qui ont fait l'objet d'une **notification de redressement ou d'un arrêté de taxation d'office notifiés à partir du 1er janvier 2024** (Article 61.10).
 - Le nouveau critère de minoration de chiffre d'affaires qui détermine l'application de la pénalité fixe majorée de 20% est applicable aux **rapports de redressement fiscal et aux arrêtés de taxation d'office notifiés à partir du 1er janvier 2024** (Article 61.8).
 - La réduction du taux de la pénalité proportionnelle de 1,5% à 1,25% en cas de souscription d'une reconnaissance de dettes avant la notification d'une taxation d'office et le paiement comptant dans les 30 jours de la reconnaissance de dettes est applicable aux **paiements effectués à partir du 1er janvier 2024** (Article 61.9).
- **Apport de la loi de finances pour 2024** :
 1. Désormais le **montant total des pénalités de retard proportionnelles et fixes (fiscales et douanières) ne pourra plus dépasser le montant du principal exigible** que ce soit, dans le cadre d'une régularisation spontanée ou sur intervention du contrôle.
 2. Les taux des pénalités de retard **en cas de régularisation spontanée ou sur intervention du contrôle** ont été révisés comme suit :

➤ En cas de régularisation spontanée

Nature de la pénalité	Anciens taux	Nouveaux taux
• Pénalité proportionnelle	1,25% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard	1,25% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard
• Pénalité fixe si la durée du retard ne dépasse pas 60 jours	3% du montant de l'impôt exigible	Supprimé
• Pénalité fixe si la durée du retard dépasse 60 jours	5% du montant de l'impôt exigible	3% du montant de l'impôt exigible

➤ En cas d'intervention des services de contrôle

Anciens taux	Nouveaux taux
<p>Pénalité proportionnelle : 2,25% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard avec une réduction à 1,5% en cas de souscription d'une reconnaissance de dettes avant la notification d'une taxation d'office et le paiement comptant dans les 30 jours de la reconnaissance de dettes.</p>	<p>Pénalité proportionnelle : 2,25% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard avec une réduction à 1,25% en cas de souscription d'une reconnaissance de dettes avant la notification d'une taxation d'office et le paiement comptant dans les 30 jours de la reconnaissance de dettes.</p>
<p>Pénalité fixe de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10% du montant de l'impôt exigible, avec une réduction de 50% en cas de souscription d'une reconnaissance de dettes avant la notification d'une taxation d'office et le paiement comptant dans les 30 jours de la reconnaissance de dettes. 	Inchangé
<ul style="list-style-type: none"> • 20% du montant de l'impôt exigible pour la TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires non payées et les montants de la retenue à la source non payés. 	Inchangé
<ul style="list-style-type: none"> • 20% des impôts dus en vertu d'un arrêté de taxation d'office ou en cas de non-présentation de la comptabilité dans les délais légaux. 	Supprimé
<ul style="list-style-type: none"> • 20% des impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires ou à des manœuvres de fraude fiscale 	20% des impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires égale ou supérieure à 30% ou à des manœuvres de fraude fiscale
<p>Ce taux est susceptible d'une réduction de 50% en cas de souscription d'une reconnaissance de dettes avant la notification d'une taxation d'office et le paiement comptant dans les 30 jours de la reconnaissance de dettes</p>	Inchangé

9. Révision des délais limites de dépôt des déclarations fiscales (Art. 69)

- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Le délai limite de dépôt des déclarations fiscales mensuelles pour les personnes morales ayant adhéré au système de la télédéclaration est désormais fixé au **20ème jour au lieu du 28ème jour du mois suivant**.

10. Transfert des avoirs financiers gelés au profit de la Trésorerie Générale de la Tunisie (Art. 65)

- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** :
- **Obligation de déclaration des avoirs financiers gelés** : Les établissements bancaires sont dorénavant tenus :
 - De déclarer auprès du Trésorier Général de la Tunisie, **dans les 15 jours qui suivent chaque trimestre civil**, les avoirs financiers présents dans les comptes ouverts chez eux et appartenant aux personnes de nationalité tunisienne, aux organisations et aux entités constituées conformément à la réglementation en vigueur en Tunisie qui sont inscrites dans les décisions de Gel en vigueur durant le trimestre précédent.

Cette mesure s'applique aux comptes des personnes, organisations et entités ayant fait l'objet d'une **décision de Gel à partir du 1^{er} janvier 2024** (Art. 65.1)
 - De déclarer auprès du Trésorier Général de la Tunisie, **au plus tard le 15 avril 2024**, les avoirs financiers présents dans les comptes ouverts auprès d'elles et appartenant aux personnes de nationalité tunisienne, aux organisations et aux entités constituées conformément à la réglementation en vigueur en Tunisie qui sont inscrites dans une **décision de Gel encore en vigueur au 31 décembre 2023** (Art. 65.2).

- **Forme de la déclaration** : La déclaration est faite selon un formulaire préparé par l'administration. Les avoirs gelés doivent être déposés dans le compte courant de la Banque Centrale de Tunisie dans le même délai mentionné.
- **Restitution des fonds gelés** : Le transfert des fonds gelés à la BCT est réalisé de manière provisoire jusqu'à la levée de la décision de Gel des comptes concernés.

Il incombe aux Banques d'informer le Trésorier Général de cette levée du Gel dans un **délai maximal de 5 jours de la date de réception de l'autorisation de levée du Gel**, en vue d'obtenir le retour des fonds à leurs comptes d'origine.

- **Sanction** : Tout manquement à cette obligation est passible d'une **amende de 10%** des montants gelés non transférés, en cas de non-déclaration de ces montants, de déclaration insuffisante ou erronée, ou en cas de déclaration sans transfert à la Trésorerie Générale de l'Etat.

11. Révision des droits pour formalités administratives (Art. 68)

Désignation des formalités	Nouveaux Tarifs en Dinars
I. <u>Certificats d'immatriculation :</u>	
1. Immatriculation ou ré-immatriculation ou transfert de propriété des véhicules	
❖ Véhicules automobiles	
➤ Jusqu'à 5 CV	120,000
➤ Au -dessus de 5 CV par cheval vapeur supplémentaires	10,000
❖ Motocycles, vélomoteurs, tricycles et quadricycles moteurs	
➤ Jusqu'à 2 CV	10,520
➤ Au -dessus de 2 CV par cheval vapeur supplémentaires	4,000
❖ Tracteurs, appareils agricoles, matériel de travaux publics ou industriel et engins spéciaux	20,520
❖ Remorques et semi-remorques	20,520
2. Obtention de duplicata du certificat d'immatriculation	
➤ Obtention de duplicata d'attestation d'immatriculation de tout véhicule	20,520
3. Opérations diverses	
➤ Acceptation individuelle de véhicule ayant subi des modifications substantielles	60,000
➤ Attestation de situation de véhicule	10,000
➤ Transcription ou radiation de privilège	10,000
➤ Carte de circulation avec numéro d'inscription	200,000
➤ Poinçonnage de la plaque du constructeur du véhicule ou de la remorque	20,000

Désignation des formalités	Nouveaux Tarifs en Dinars
➤ Attestation de poids vides de véhicule ou de nombre de place	20,000
II. Permis de conduire, entraînement, enseignement, et formation dans le domaine de conduite des véhicules	
1. Permis de conduire	
➤ Examen théorique	10,000
➤ Examen pratique	10,000
➤ Délivrance des permis de conduire	10,520
➤ Renouvellement du permis de conduire	10,520
➤ Obtention d'un duplicata du permis de conduire	20,520
➤ Remplacement du permis de conduire étranger par un permis Tunisien	10,520
➤ Remplacement de qualification de conduite militaire par un permis de conduire	10,520
➤ Attestation de sûreté de la conformité du permis de conduire civil	10,000
2. Entraînement ,enseignement et formation dans le domaine de conduite de véhicules	
➤ Réalisation d'examen pour l'obtention d'attestation de la qualification professionnelle de l'enseignement des règles de circulation et sécurité sur les routes ou attestation de qualification professionnelle de l'enseignement de conduite des véhicules ou attestation de qualification professionnelle de formation des moniteurs de conduite de véhicules	10,000
➤ Délivrance d'attestation de qualification professionnelle de l'enseignement des règles de circulation et de sécurité sur les routes ou attestation de qualification professionnelle de l'enseignement de conduite des véhicules ou attestation de qualification professionnelle de formation des moniteurs de conduite de véhicules	10,000

Désignation des formalités	Nouveaux Tarifs en Dinars
➤ Délivrance de licence de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de sécurité sur les routes ou attestation de qualification professionnelle de l'enseignement de conduite des véhicules ou attestation de qualification professionnelle de formation des moniteurs de conduite de véhicules ou licence professionnelle temporaire	20,000
➤ Renouvellement de la licence	10,000
➤ Obtention d'une copie de la licence	10,000
➤ Attestation équivalente à une attestation étrangère privée de l'enseignement de conduite des véhicules par attestation Tunisienne	10,000
➤ Attestation de sureté dans la conformité des attestations de qualification professionnelle ou attestation équivalente	10,000
III. Carte d'exploitation pour l'exercice d'une activité de transport terrestre	
❖ Fondation initiale	20,000
❖ Remplacement de véhicule	20,000
❖ Elargissement de flotte	20,000
➤ Renouvellement de la carte d'exploitation	10,000
❖ Obtention du duplicata de la carte d'exploitation	10,000

Amnistie Fiscale



1. Régularisation des créances fiscales (Article 58.I)

	Créances fiscales concernées par l'abandon	Procédure d'adhésion	Sanctions
Article 58.1	Créances fiscales relatives aux pénalités de contrôle fiscal, aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuite, constatées chez le receveur au plus tard le 31 décembre 2023.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription d'un échéancier de paiement au plus tard le 30 juin 2024. ▪ Paiement de la première tranche et paiement du reliquat par tranches trimestrielles, sur une période déterminée par un arrêté du ministre des Finances en fonction de l'importance de la créance et qui ne peut dépasser 5 années. ▪ L'adhésion à l'amnistie a pour effet de suspendre la procédure légale de recouvrement de la créance mais (Art.58.5.c) ne prive pas le contribuable de l'exercice de ses droits à ester en justice et à demander la restitution des crédits d'impôts et taxes (Art 58.5.h). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout retard de paiement d'une échéance exigible par rapport au délai fixé par l'échéancier souscrit entraine un intérêt de retard de 1,25 % par mois ou fraction de mois de retard décomptée à compter de l'expiration dudit délai (Art 58.5.d). ▪ Tout retard de paiement de la dernière échéance exigible entraine à partir d'un dépassement de 120 jours entraine la déchéance du bénéfice de l'amnistie. ▪ En revanche, l'échéancier souscrit peut faire l'objet d'une prolongation sur demande motivée du contribuable , et ce, pour une période ne dépassant pas 5 ans (Art. 58.5.b)
	Créances fiscales relatives aux pénalités de contrôle fiscal, aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuite, non constatées chez le receveur des finances avant le 31 décembre 2023 mais ayant fait l'objet, d'un PV de conciliation, ou de la notification d'une taxation d'office avant le 20 juin 2024.		
	Créances fiscales relatives aux pénalités de contrôle fiscal, aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuite, exigibles en vertu d'un jugement prononcé au titre d'un litige fiscal qui ont été constatées avant le 1^{er} juin 2024.		
	Cette mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.		

2. Abattement sur les pénalités et amendes pécuniaires constatées (Art. 58.2)

	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion	Sanctions
Article 58,2	<p>Sont abandonnés 100% des montants des amendes et condamnations pécuniaires constatés dans les livres du receveur des finances avant le 1er janvier 2024 et qui ne dépassent pas 100 dinars par amende et condamnation ainsi que les frais de poursuite y afférents.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription d'un calendrier de paiement sur une période déterminée par un arrêté du ministre des Finances en fonction de l'importance de la créance, dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2024.	<ul style="list-style-type: none">▪ Tout retard de paiement d'une échéance exigible par rapport au délai fixé par l'échéancier souscrit entraîne un intérêt de retard de 1,25 % par mois ou fraction de mois de retard décomptée à compter de l'expiration dudit délai (Art 58.d).
	<p>Sont abandonnés, 50% des montants des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées avant le 20 juin 2024 ainsi que les frais de poursuite y afférents.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Paiement de la première échéance en totalité et des montants restants par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans.	<ul style="list-style-type: none">▪ Tout retard de paiement de la dernière échéance exigible entraîne, à partir d'un dépassement de 120 jours, la déchéance du bénéfice de l'amnistie.
	<p>Sont exclues de ce dispositif les amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision, de crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ L'adhésion à l'amnistie a pour effet de suspendre la procédure légale de recouvrement de la créance (Art.58.5.c) mais ne prive pas le contribuable de l'exercice de ses droits à ester en justice et à demander la restitution des crédits d'impôts et taxes (Art 58.5.h).	<ul style="list-style-type: none">▪ En revanche, l'échéancier souscrit peut faire l'objet d'une prolongation sur une demande motivée du contribuable et ce, pour une période ne dépassant pas 5 ans (Art 58.5.b).

3. Régularisation spontanée des omissions relatives à la déclaration de l'impôt (Art. 58.3)

	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion
Article 58,3	<p>Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81, 82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux et ce pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none">- échues avant le 31 octobre 2023, et- non prescrites,- y compris les déclarations en situation de défaut,- y compris les déclarations rectificatives déposées après l'intervention des services de contrôle fiscal ou ayant fait l'objet d'un avis de mise en vérification fiscale.	<ul style="list-style-type: none">▪ Adhésion par dépôt des déclarations déposées à partir du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024.▪ Paiement du principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

4. Amnistie au titre des taxes de circulation (Art. 58.4)

Article 58,4	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion
	<p>Taxes de circulation exigibles au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 y compris celles ayant fait l'objet d'un procès-verbal avant le 1^{er} janvier 2024.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Paiement du principal des taxes de circulation au titre des années 2023 et 2024 dans le délai légal en vigueur et au plus tard le 31 décembre 2024.

5. Amnistie au titre de la Taxe sur les Immeubles Bâties et de la Taxe sur les Immeubles non bâties (Art. 59)

Article 59	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion
	<p>Abandon total :</p> <ul style="list-style-type: none">- des Créances dues par les personnes physiques au titre de la Taxe sur les Immeubles Bâties (TIB) et de la Taxe sur les Immeubles non bâties (TNB) au titre des années 2021 et antérieures ainsi que les pénalités de retard et des frais de poursuite qui s'y rapportent.- des pénalités de retard et des frais de poursuite qui se rapportent aux années 2022 et 2023.	<ul style="list-style-type: none">▪ Paiement de la TIB et la TNB dues au titre de l'année 2024, et▪ Paiement de la TIB et la TNB dues au titre des années 2022 et 2023 ou souscription d'un échancier de paiement sur une période déterminée par un arrêté du ministre des Finances en fonction de l'importance de la créance et qui ne peut dépasser 2 années avec paiement de la première tranche au plus tard le 31 décembre 2024.
<p>Abandon total des pénalités de retard et des frais de poursuite relatifs aux créances dues par les personnes morales au titre de la Taxe sur les Immeubles Bâties (TIB) et de la Taxe sur les Immeubles non bâties (TNB) au titre des années 2023 et antérieures.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Paiement de la TIB et la TNB dues au titre de l'année 2024, et▪ Paiement de la TIB et la TNB dues au titre de l'année 2023 et des années antérieures ou souscription d'un échancier de paiement sur une période déterminée par un arrêté du ministre des Finances en fonction de l'importance de la créance et qui ne peut dépasser 3 années avec paiement de la première tranche au plus tard le 31 décembre 2024.	

Droits et Procédures Fiscaux

1. Relèvement de l'amende pour manquement au droit de communication de l'administration fiscale (Art. 54)

- **Disposition modifiée** : Article 100 bis du CDPF.
- **Entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à la législation en vigueur, le manquement au droit de communication de l'administration fiscale prévu par les articles 17 et 17 bis du CDPF (droit de communication auprès de la Banque Centrale, des institutions financières, des intermédiaires en bourse, de la société de dépôt, de compensation et de règlement, de l'office national des postes et des entreprises d'assurance) sont punis d'une amende de **1.000 dinars à 20.000 dinars** majorée d'une amende de **100 dinars** par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 54 de la loi de finances pour l'année 2024 a relevé cette sanction à une amende de **5.000 dinars à 50.000 dinars** majorée d'une amende de **200 dinars** par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

2. Révision du champ d'intervention de la Commission de Réexamen des Arrêtés de Taxation d'Office (Art. 57)

- **Disposition modifiée** : Article 127 du CDPF.
- **Entrée en vigueur** : Applicable aux recours introduits devant la Commission de Réexamen des Arrêtés de Taxation d'Office à partir du 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à la législation en vigueur, la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de l'expiration du délai de recours devant le Tribunal de Première Instance ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme, et ce à condition que la requête de réexamen soit présentée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : Sont désormais exclus du champ de compétence de la commission sus visée :
 - Les recours des contribuables qui ont reçu un arrêté de taxation d'office mais ne s'y sont pas opposés par voie judiciaire.
 - Les recours des contribuables contre lesquels un jugement de rejet d'opposition pour forclusion a été prononcé.
 - Les recours des contribuables qui n'ont pas présenté leur comptabilité malgré la réception de l'avis de mise en vérification approfondie ou ponctuelle.
 - Les recours introduits par des contribuables après l'expiration d'une année à compter de la date d'un jugement devenu définitif.

3. Amélioration des garanties du contribuable (Art. 62)

- **Disposition modifiée** : Article 47 du CDPF.
- **Entrée en vigueur** : Applicable :
 - Aux amendes fiscales exigibles, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour les infractions prévues par les articles 84 bis, 84 nonies et 85 du CDPF.
 - Aux opérations de vérification fiscale qui font l'objet de la notification d'une demande d'informations ou justifications ou d'un avis de mise en vérification, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour l'infraction prévue par l'article 84 quater du CDPF.
 - Aux opérations de vérification fiscales qui font l'objet de la notification d'un avis de mise en vérification, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour l'infraction prévue par l'article 84 quinquies du CDPF.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à la législation fiscale en vigueur, la taxation d'office au titre de certaines amendes fiscales administratives est établie après une notification préalable d'une mise en demeure au contribuable lui offrant ainsi la possibilité de régulariser sa situation.

C'est le cas des amendes pour non-apurement des bons de commande visés par les services de contrôle fiscal par les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA ainsi que des amendes pour ventes ou achats en suspension de TVA sans disposer ou remettre des originaux des bons de commande,

- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2024 a étendu à la plupart des amendes fiscales, l'obligation pour l'administration de notifier préalablement au contribuable une mise en demeure lui accordant un délai pour régulariser sa situation fiscale.

Les amendes concernées par cette nouvelle procédure sont celles prévues par les articles suivants :

- Article 84 bis du CDPF : Transfert de revenus ou bénéfices sans requérir au préalable une attestation de régularisation de la situation fiscale.
- Article 84 nonies du CDPF : Non dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert.
- Article 85 du CDPF : le défaut de déclaration des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'Impôt sur les Sociétés ou des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

4. Elargissement des prérogatives des chefs de bureau de contrôle des impôts (Art.63)

- **Disposition modifiée** : Article 50 du CDPF.
- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2024.
- **Régime en vigueur au 31 décembre 2023** : Conformément à la législation en vigueur, Les arrêts de taxation d'office ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Impôts, le chef de l'Unité du Contrôle National et des Enquêtes Fiscales, le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Moyennes Entreprises ou le Chef du Centre Régional de Contrôle des Impôts.
- **Apport de la loi de finances pour 2024** : L'article 63 de la loi de finances pour l'année 2024 a étendu aux Chefs des Bureau de Contrôle des Impôts, le pouvoir de signature des arrêtés de Taxation d'Office dans le **cas de défaut de dépôt de déclaration fiscale par le contribuable.**

FIDAL

Le droit d'inventer demain



Membre de  et 

The text 'Membre de' is followed by the Unyer Global Advisors logo, which consists of a globe icon and the text 'unyer GLOBAL ADVISORS'. This is followed by the word 'et' and the WTS Global logo, which is the text 'wts global' inside a rounded rectangular box.

fidal.com